

Gouvernement du Québec

Décret 654-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 9 février 2005 le plan de développement 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46639

Gouvernement du Québec

Décret 656-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, en 2005, une ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV connue sous le nom de « Langlois – des Cèdres » et que cette ligne est maintenant en exploitation;

ATTENDU QUE les propriétaires touchés à l'époque par la construction de cette ligne ont été indemnisés pour permettre l'accès à leur propriété pour fins d'arpentage et de construction de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a depuis lors négocié les droits de servitudes requis avec la majorité des propriétaires mais qu'il subsiste néanmoins des refus de consentir les servitudes recherchées;

ATTENDU QUE ces servitudes sont nécessaires et requises aux fins d'une exploitation sécuritaire et en respect des normes pour une ligne d'énergie à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois –des Cèdres, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46640

Gouvernement du Québec

Décret 657-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des citoyens, des ministères et organismes, des communautés régionales et de l'industrie privée un système de référence altimétrique à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;